

241. — 16 JUIN 1868. — LOI apportant des modifications aux dispositions qui régissent le service de la dette publique (1).
(Monit. du 20 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux dispositions qui régissent

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 février 1867, p. 133.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 19 décembre 1867, p. 177.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1868, p. 916.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 avril 1868, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 3 avril 1868, p. 179.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but d'autoriser le gouvernement à modifier, par arrêté royal, les dispositions qui régissent le service de la dette publique.

La règle suivie pour la tenue du grand-livre, les transferts et les mutations, en ce qui concerne le fonds 2 1/2 p. c., a été établie sous le gouvernement des Pays-Bas, par l'arrêté-loi du 22 décembre 1814, et maintenue par l'art. 4 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1843.

A l'égard des autres fonds, on a adopté le système français; il a été introduit en vertu des clauses de l'emprunt de 100,800,000 francs, à 5 p. c., que le gouvernement belge a contracté, en 1831, avec MM. de Rothschild, et qui a été converti conformément à la loi du 21 mars 1844.

Entre les deux modes, il y a notamment cette différence, pour les transferts, que, dans le premier, l'identité du propriétaire se constate, sans frais, soit au moyen de la légalisation de sa signature par l'autorité locale de son domicile, soit par l'attestation de deux témoins connus au ministère des finances; tandis que, dans le second, l'identité est certifiée, en conformité de l'arrêté-loi du 27 prairial an x, articles 15 et 16, par un agent de change responsable, qui perçoit de ce chef une commission d'un pour mille.

Cette commission donne lieu à de fréquentes réclamations, particulièrement lorsque le titulaire de l'inscription opère le retrait des titres, sans vouloir les aliéner.

Or, l'expérience a démontré que la certification pourrait être supprimée sans danger, en procédant comme pour la dette à 2 1/2 p. c. Il est d'ailleurs à remarquer que le projet de loi voté par la chambre, le 18 avril 1866, rend libre la profession d'agent de change, qu'il n'exige plus de cautionnement de la part de ces agents et que, par suite, leur responsabi-

lité peut être illusoire. Sous ce rapport, notre législation sur le service de la dette publique doit donc nécessairement être modifiée.

Art. 2. Les dispositions nouvelles, ainsi que celles qui seront maintenues ou modifiées, feront l'objet d'un arrêté royal.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

lité peut être illusoire. Sous ce rapport, notre législation sur le service de la dette publique doit donc nécessairement être modifiée.

D'autres points de ce service laissent à désirer.

Ainsi, la loi du 24 mars 1806 permet aux tuteurs et curateurs de transférer, sans aucune formalité, les rentes qui n'excèdent pas 50 francs et qui appartiennent aux mineurs et interdits, etc. Cette loi a été portée lorsque les fonds publics produisaient un intérêt de 5 p. c. Aujourd'hui qu'il existe différents taux d'intérêt, la limite est-elle toujours de 50 francs? ou bien, comme le pensent certains commentateurs, est-ce le capital qu'il faut considérer? ce qui ferait varier la limite suivant la nature des inscriptions et la fixerait à 25 francs pour le 2 1/2 p. c., à 30 francs pour le 3 p. c., à 40 francs pour le 4 p. c. et à 45 francs pour le 4 1/2 p. c.

Dans la pratique, on s'est arrêté au chiffre de 50 francs, et c'est ce chiffre que le gouvernement voudrait maintenir.

Ainsi encore, et dans tous les cas, les procurations doivent être données par acte authentique (arrêté-loi du 22 décembre 1814, art. 2). Il n'y aurait cependant pas d'inconvénient à ce qu'elles fussent délivrées sous seing privé, pour les sommes peu importantes.

Enfin, il y a des mesures qui ont été prises dans l'intérêt du service et dont la légalité est contestable. Telle est celle qui exige la réunion des diverses rentes inscrites au nom du même propriétaire.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Rapport fait, au nom de la section centrale (a), par M. DE MACAR.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser le gouvernement à modifier, par arrêté royal, les dispositions qui régissent le service de la dette publique.

Actuellement, les règles à suivre pour les transferts et les mutations ne sont pas identiques dans tous les cas.

Tandis que le fonds de 2 1/2 p. c. reste sous l'application de l'arrêté-loi du 22 décembre 1814, maintenu par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1843, tous les autres fonds sont régis conformément au système français.

Il a semblé désirable d'établir un mode uniforme pour les transferts et mutations de tous les fonds belges.

L'exposé des motifs indique les raisons qui rendent l'emploi du système français préférable; il fait remarquer notamment que la certification exigée par

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. Van Wambeke, Van Iseghem, de Macar, Vlemineckx, de Kerchove de Denterghem et Thonissen.